

ASSEMBLÉE NATIONALE
7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Adopté

AMENDEMENT N ° II-AS113

présenté par

M. Peytavie, Mme Sandrine Rousseau, M. Davi, M. Corbière, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 49

ETAT B

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Inclusion sociale et protection des personnes	150 000 000	0
Handicap et dépendance	0	150 000 000
Égalité entre les femmes et les hommes	0	0
TOTAUX	150 000 000	150 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Le présent amendement du groupe Ecologiste et Social appelle à lever la barrière d'âge pour bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), actuellement fixée à 60 ans.

Mis en place en 2006, ce dispositif de soutien à l'autonomie est destiné à financer les besoins liés à un handicap dans la vie quotidienne. Aujourd'hui soumis à des critères trop restreints, son bénéfice est réservé aux personnes de moins de 60 ans. Tout handicap survenu au-delà de cette limite d'âge sera considéré comme émanant du vieillissement et mènera donc à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui est moins élevée.

Cette limite d'âge totalement arbitraire, et fruit de préjugés validistes, prive ainsi les personnes handicapées de plus de 60 ans des aides humaines, techniques et financières liés à leur handicap et non couverte par l'APA. Elle va, de fait, à l'encontre même de l'article 13 de la loi du 11 février 2005, qui prévoyait dans un délai de 5 ans la suppression des critères d'âges en matière de compensation de handicap.

Cet amendement propose ainsi de doter l'action « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » afin de lever cette limite d'âge dans la perspective d'une prestation universelle d'autonomie qui garantirait un soutien financier intégral, qu'importe l'âge ou le type de handicap.

Il procède au mouvement de crédits suivant, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

- il prélève 150 millions d'euros sur l'action 12 « Allocations et aides en faveur des personnes handicapées » du programme 157 « Handicap et dépendance »

- il transfère 150 millions d'euros vers l'action 21 « Allocations et dépenses d'aide sociale » du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Eu égard aux règles de recevabilité des amendements de la deuxième partie du projet de loi de finances, il est une obligation de compenser une recette supplémentaire dans un programme par une baisse de dotation dans un autre. Ce transfert de crédit est donc purement formel et nous demandons la levée du gage par le Gouvernement.